

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°T06/2023

Portant sur la prise en charge des équidés en divagation ou en situation de danger sanitaire ou de maltraitance

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L.211-4 et suivants, L.211-22 et suivants L.211-24 et suivants, L.214 et suivants ;

VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux domestiques relevant de l'article L.214-6 du code rural ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre en charge, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de Monsieur le maire d'assurer à cette occasion, la sécurité et qu'il convient dès lors, de prendre des mesures de nature à prévenir des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre en charge, dans le cadre de la protection animale, toutes les mesures relatives à la maltraitance des animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT que l'association « Torreilles ânes et compagnie 66 » sise 2 rue des hérons 66440 Torreilles (SIREN 830596342) recueille depuis plusieurs années des animaux domestiques, principalement des équidés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durée : une année calendaire.

Monsieur Jean-Noël Saniol représentant des associations « Torreilles ânes et compagnie 66 » est tenu de renouveler sa demande tout les ans.

ARTICLE 2 : Pour tout équidé trouvé en état d'errance sur le territoire de la commune, si l'animal est identifié, il sera procédé immédiatement à la recherche de son propriétaire et il sera fait appel à l'association « Torreilles ânes et compagnie 66 » pour prendre en charge et recueillir ces animaux.

ARTICLE 3 : Tout animal domestique trouvé blessé sur la voie publique sera transporté à la clinique vétérinaire ou à défaut, vers la clinique vétérinaire de garde. Pour les équidés, il sera demandé au vétérinaire de se déplacer. L'animal sera ensuite restitué à son propriétaire après paiement des frais engagés s'il est identifié, ou pris en charge par l'association « Torreilles ânes et compagnie 66 », s'agissant des équidés.

ARTICLE 4 : Consécutivement à la gestion de situations de maltraitance animale, il sera également fait appel à l'association « Torreilles ânes et compagnie 66 », s'agissant des équidés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Application :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale et le commandant de la gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,
le 10 janvier 2023
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,
Geoffrey TORRALBA

